

NE_GERICHTE CPEN.2021.53 vom 21. September 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2021.53

FR: NE_GERICHTE CPEN.2021.53 du 21 septembre 2022

IT: NE_GERICHTE CPEN.2021.53 del 21 settembre 2022

Erwägungen

E. 13

avril 2020. Cette autorité a en substance confirmé l'existence d'un risque de récidive, retenu que la détention ordonnée (pour une durée d'un mois) n'était pas disproportionnée, que les mesures de substitution proposées par le recourant n'étaient manifestement pas aptes à parer le risque de récidive et que la détention de l'intéressé n'enfreignait pas l'article 3 CEDH ; sous cet angle, l'ARMP a considéré que la libération du prévenu aurait exposé la collectivité à un risque très grave (incendies dans des immeubles d'habitation), impossible à parer autrement que par une incarcération, à tout le moins dans l'attente d'un placement dans un établissement qui fournirait des garanties suffisantes vis-à-vis de ce risque. L'état de santé de l'intéressé n'était en outre pas (au moment de la mise en détention), incompatible avec une incarcération, aucun élément au dossier n'indiquant que son traitement ne lui serait pas administré. Dans ces conditions, la mise en détention de l'appelant dans un établissement carcéral n'était pas illicite.

e) Cela étant, il convient maintenant de vérifier si, eu égard à son état de santé, l'appelant n'a pas fait l'objet d'une mesure de contrainte illicite en raison des conditions de détention subies, sous l'angle de l'article 3 CEDH, qui prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Pour enfreindre cette disposition, les conditions matérielles de détention doivent atteindre un niveau d'humiliation ou d'avilissement supérieur à ce qu'emporte habituellement la privation de liberté. Cela impose ainsi à l'Etat de s'assurer que les modalités de détention ne soumettent pas la personne détenue à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate (ATF 140 I 246 cons. 2.4.1, 140 I 125 cons. 3.5 ; arrêt du TF du 16.12.2021 [6B_1015/2020] 2.1.3).

La gravité de cette atteinte est appréciée au regard de l'ensemble des données de la cause, considérées globalement, notamment de la nature et du contexte du traitement ainsi que de sa durée (ATF 141 I 141 cons. 6.3.4, 139 I 272 cons. 4). Celle-ci est susceptible de rendre incompatible avec la dignité humaine une situation qui ne le serait pas nécessairement sur une courte période (arrêt du TF du 31.10.2017 [6B_1244/2016] cons. 2.1).

La détention d'une personne malade peut poser problème sur le terrain de l'article 3 de la Convention, le manque de soins médicaux appropriés pouvant constituer un traitement contraire à cette disposition. Pour apprécier la compatibilité avec l'article 3 CEDH des conditions de détention d'une personne souffrant de troubles mentaux, il faut tenir compte de l'état de santé de l'intéressé, du caractère adéquat ou non des soins et traitement médicaux dispensés en détention et de l'opportunité du maintien en détention. En

particulier, le traitement carcéral subi par l'intéressé ne doit pas être la cause d'une aggravation des troubles (arrêt du TF du 19.01.2021 [1B_591/2020] et les références citées).

Les autorités doivent notamment s'assurer que le détenu bénéficie promptement d'un diagnostic précis et d'une prise en charge adaptée (Melnik c. Ukraine, 2006, §§ 104-106), et qu'il fasse l'objet, lorsque la maladie dont il est atteint l'exige, d'une surveillance régulière et systématique associée à une stratégie thérapeutique globale visant à porter remède à ses problèmes de santé ou à prévenir leur aggravation plutôt qu'à traiter leurs symptômes (Amirov c. Russie, 2014, § 93).

Pour être appropriés, les soins dispensés en milieu carcéral doivent être d'un niveau comparable à celui que les autorités de l'Etat se sont engagées à fournir à l'ensemble de la population. Toutefois, cela n'implique pas que soit garanti à tout détenu le même niveau de soins médicaux que celui des meilleurs établissements de santé extérieurs au milieu carcéral (Blokhin c. Russie [GC], 2016, § 137 ; Cara-Damiani c. Italie, 2012, § 66). De manière générale, la Cour se réserve une souplesse suffisante pour définir le niveau de soins requis, se prononçant sur cette question au cas par cas. Si ce niveau doit être compatible avec la dignité humaine du détenu, il doit aussi tenir compte des exigences pratiques de l'emprisonnement (Blokhin c. Russie [GC], 2016, § 137 ; Aleksanian c. Russie, 2008, § 140 ; Patranin c. Russie, 2015, § 69).

En ce qui concerne le traitement des détenus souffrant de troubles mentaux, la Cour a toujours affirmé que l'article 3 de la Convention exige que les Etats veillent à ce que la santé et le bien-être des intéressés soient assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (Sawomir Musia c. Pologne, 2009, § 87). Dans ce contexte, les obligations découlant de l'article 3 peuvent aller jusqu'à imposer à l'Etat de transférer des détenus (notamment des détenus souffrant de pathologies mentales) vers des établissements adaptés afin qu'ils puissent bénéficier des soins appropriés (Murray c. Pays-Bas [GC], 2016, § 105 ; Raffray Taddei c. France, 2010, § 63).

Les conditions de détention ne doivent en aucun cas soumettre la personne privée de liberté à des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement sa résistance physique et morale. La Cour a reconnu à ce sujet que les détenus atteints de troubles mentaux sont plus vulnérables que les détenus ordinaires, et que certaines exigences de la vie carcérale les exposent davantage à un danger pour leur santé, renforcent le risque qu'ils se sentent en situation d'infériorité, et sont forcément source de stress et d'angoisse. Une telle situation entraîne la nécessité d'une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention (Rooman c. Belgique [GC], 2019, § 145).

L'appréciation de la situation des individus en cause doit notamment tenir compte de leur vulnérabilité. Enfin, il n'est pas suffisant que le détenu soit examiné et qu'un diagnostic soit établi ; il est primordial qu'une thérapie correspondant au diagnostic établi et une surveillance médicale adéquate soient également mises en œuvre (Murray c. Pays-Bas [GC], 2016, § 106).

f) En l'espèce, il ressort du dossier que les autorités pénales ont rapidement cherché un lieu de détention plus adapté aux pathologies de l'appelant. En particulier, le ministère public a tout de suite sollicité l'OESP comme il avait d'ailleurs été invité à le faire par le TMC ainsi que le curateur pour trouver l'institution la plus appropriée, interpellé le psychiatre traitant au sujet de la situation médicale du prévenu et requis le dossier de l'intéressé auprès de l'APEA, lequel contenait notamment un rapport d'examen neuropsychologique

détaillé de l'appelant datant de 1997, de même qu'un rapport d'expertise psychiatrique réalisé en 2017. En date du 22 avril 2020, l'OESP avait interpellé, sans succès, plusieurs institutions. Le CNP, qui a finalement accepté, en mai 2020, de prendre en charge le prévenu, avait dans un premier temps refusé.

Les autorisations de visite ont été octroyées largement. Le prévenu a ainsi régulièrement pu voir son éducatrice spécialisée (11 fois), a pu obtenir trois visites de son psychiatre, une de son curateur, deux de sa mère, recevant même parfois deux visites le même jour.

L'établissement de détention semble en outre avoir tout mis en œuvre afin de s'occuper de l'intéressé de la manière la plus adéquate possible, en lui procurant une prise en charge personnalisée, notamment en acceptant des appels téléphoniques non programmés ou en mettant à sa disposition dans sa cellule des éléments habituellement non autorisés.

L'appelant a par ailleurs bénéficié de soins médicaux de la part du Service de médecine psychiatrique pénitentiaire (SMPP).

Cela étant, il n'en demeure pas moins que, au vu des éléments au dossier, et sans qu'il soit nécessaire de requérir le dossier de l'intéressé auprès du SMPP, la prise en charge thérapeutique de l'appelant n'a pas été suffisante, eu égard aux affections spécifiques dont il est atteint. Dans son rapport du 30 avril 2020, l'expert a indiqué que le prévenu souffrait d'une pathologie lourde et chronique, prise en charge de manière psychoéducative quotidienne depuis l'âge de 6 ans. Il a relevé, notamment sur la base des informations données par l'éducatrice spécialisée, le curateur, l'ergothérapeute, que la prison n'était pas le lieu de soins et de prises en charge nécessaire à l'expertisé. Les soins psychoéducatifs de ses troubles autistiques devaient en particulier être poursuivis. Les pathologies de l'intéressé nécessitaient en effet un suivi psychoéducatif régulier et la poursuite de son traitement psychiatrique, à la fois psychothérapeutique et médicamenteux. Une peine de prison et donc à priori aussi une détention provisoire, présentait un risque majeur de décompensation psychiatrique, même avec des soins psychiatriques tels que ceux que pouvait dispenser le SMPP. L'expert, qui s'est entretenu deux fois avec un médecin du SMPP, a expliqué que, malgré le fait que ce service disposait d'une équipe psychiatrique complète, celui-ci n'était pas à même de fournir la prise en charge nécessaire d'un adulte autiste et déficient nécessitant des compétences particulières et des soins institutionnels spécifiques. Enfin, l'éducatrice spécialisée a indiqué, dans le rapport du suivi éducatif, que la vie carcérale allait «sans aucun doute péjorer de façon notoire son état psychique» et qu'elle craignait que l'état de santé de l'intéressé ne se détériore ; le psychiatre traitant a expliqué que, dans une situation de contrainte accrue, une décompensation de type anxieux et dépressif avec la possibilité de fuite dans l'agir n'était pas exclue.

Force est de constater qu'à défaut de soins appropriés, l'appelant a été soumis à une détresse et à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une mesure d'emprisonnement. Dans son rapport du 20 avril 2020, le psychiatre traitant de l'appelant a indiqué que son patient vivait mal sa détention. Quant à l'expert psychiatre, s'il n'a pas relevé de décompensation aiguë, il a tout de même conclu à un risque suicidaire moyen nécessitant une prise en charge et a attesté que le prévenu avait ressenti son incarcération avec une douleur morale importante ; sa maman lui manquait et il pleurait beaucoup. Ses faibles ressources intellectuelles ne lui permettaient pas d'avoir des occupations ou une vie intérieure. Il souffrait d'angoisse, d'insomnies et de diarrhées. L'angoisse était extrêmement présente. Le prévenu avait du mal à comprendre pourquoi il

était en prison. La thymie était abaissée, triste et accompagnée d'un grand désarroi et des appels répétés à «retrouver sa maman». L'expert a par ailleurs observé, lors de son entretien avec le prévenu, que ce dernier présentait des écholalies et des persévérations de discours témoignant de son désarroi et d'un repli psychologique qui pouvait être qualifié de repli autistique. Des gestes d'automutilation attestés par son éducatrice en témoignaient. Il avait également fait part d'idées suicidaires. Il ressort également du rapport de détention que lorsque la visite avec sa mère s'achevait, le prévenu se sentait très triste de la voir partir. Suite à cela, lors de son retour en cellule, il pleurait, proférait des cris, s'infligeait des morsures, se tapait la tête et les coudes, au point que le service médical avait dû être alerté.

Il ressort distinctement du rapport d'expertise que les soins prodigués en prison n'étaient pas adaptés aux troubles autistiques et à la déficience mentale affectant le détenu, qui étaient connus et qui nécessitaient une prise en charge psychoéducative quotidienne depuis l'âge de 6 ans. Or, non seulement pendant sa détention, son état psychique s'est dégradé, mais il a en outre connu de grandes souffrances et un état de détresse, concrétisés notamment par des sentiments de peur, d'angoisse, des pleurs, des automutilations et un repli psychologique. L'intensité de l'épreuve à laquelle il a été confronté, compte tenu de sa grande vulnérabilité, n'est aucunement propre à toute privation de liberté.

En définitive, dans ce contexte particulier, on doit retenir que, malgré les efforts fournis par les divers intervenants, en raison de la privation des soins requis pendant les 54 jours de détention provisoire subis, l'appelant a subi un traitement inhumain au sens de l'article 3 CEDH, faisant ainsi l'objet d'une mesure de contrainte illicite au sens de l'article 431 al. 1 CPP. Vu la gravité de l'atteinte, de par la violation d'un de ses droits fondamentaux, l'appelant devra être indemnisé, sur la base d'un forfait journalier de 50 francs, équivalant au montant maximum retenu par le Tribunal fédéral (ATF 140 I 246). L'indemnité allouée s'élève ainsi à 2'700 francs (54 x 50). Ce montant portera intérêt annuel de 5 % à partir de la date moyenne du 8 mai 2020.

8.a) À cette indemnité doit s'ajouter celle qui doit être accordée à l'appelant en vertu de l'article 429 al. 1 let. c CPP, dont le forfait journalier (200 francs) retenu par le tribunal de première instance est contesté.

b) En vertu de l'article 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

Selon la jurisprudence, le prévenu irresponsable qui est acquitté pour ce motif a droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP (ATF 145 IV 94cons. 1). Cette indemnité peut être refusée ou réduite lorsque le prévenu irresponsable supporte les frais ou une partie de ceux-ci en application de l'article 419 CPP. Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, l'indemnité selon l'article 429 CPP peut être réduite dans la même mesure que les frais (ATF 145 IV 94cons. 2).

Afin d'avoir droit à l'indemnité visée par l'article 429 al. 1 let. c CPP, l'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'article 49 CO (arrêt du TF du 10.03.2016 [6B_928/2014]cons. 5.1 non publié in ATF 142 IV 163). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination

relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699cons. 5.1, 141 III 97cons. 11.2). Selon la jurisprudence, un montant de 200 francs par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (arrêt du TF du 22.06.2016 [6B_909/2015]cons. 2.2.1). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détention plus courte n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée. Aussi, lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, convient-il en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (ATF 143 IV 339cons. 3.1 et les références).

Dans une affaire neuchâteloise, impliquant la détention injustifiée pendant 189 jours d'une personne affectée d'un sérieux handicap mental, dont l'âge mental était estimé à huit ans, le Tribunal fédéral a considéré que l'indemnité pour tort moral arrêtée sur la base d'un forfait de 150 francs par jour était insuffisante et a fixé celui-ci à 200 francs par jour (arrêt du TF du 18.09.2014 [6B_133/2014]cons. 3.5).

c) Au vu de ce qui a été exposé plus haut (cons. 7f), force est de constater que, compte tenu de sa grande vulnérabilité, des grandes difficultés à gérer son incarcération, du choc causé par celle-ci, de l'isolement subi pendant les 10 premiers jours (en raison de la crise sanitaire), de son placement en secteur de type 1 impliquant une limitation des interactions humaines sans aucune visite pendant les 5 premiers jours de détention, de la séparation avec sa mère, envers laquelle il témoigne un attachement infantile et immature, de l'absence de contact avec son éducatrice spécialisée pendant les 13 premiers jours, le prévenu a spécialement mal vécu sa détention provisoire, qui lui a causé des souffrances particulières, attestées par l'expert psychiatre.

L'atteinte à la personnalité que le prévenu a subie en raison d'une détention en milieu carcéral a été particulièrement grave. En soit, la durée de 54 jours de détention peut justifier une indemnité de 200 francs par jour, généralement admis pour une détention injustifiée «de courte durée». En l'espèce, les souffrances ne se sont pas amenuisées au fur et à mesure du temps, au contraire. Les facteurs d'aggravation du tort moral liés la détention conduisent à augmenter ce montant à 300 francs par jour. L'indemnité pour tort moral au sens de l'article 429 al. 1 let. c CPP est ainsi fixée à 16'200 francs, avec intérêts à 5 % l'an depuis la date moyenne du 8 mai 2020 (Mizel/Rétornaz, op.cit., n. 48 ad art. 429).

9. Le jugement entrepris n'est pas contesté pour le surplus, notamment s'agissant du prononcé, après la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique, d'une mesure thérapeutique institutionnelle, qui répond à ce qui a été préconisé par l'expert. Le jugement n'est ni illégal, ni inéquitable sur les points non contestés, sur lesquels il n'y a donc pas lieu de revenir (art. 404 CPP).

10. Au vu de ce qui précède, l'appel est admis.

a) Les frais de première instance, arrêtés par le tribunal de police à 12'135 francs (2'427 x 5), sont laissés à la charge de l'Etat (cf. cons. 6). Il en est de même des frais de procédure d'appel, fixés à 2'500 francs (cf. cons. 6).

b) L'appelant conteste la réduction de l'indemnité 429 al. 1 let. a CPP allouée en première instance. Comme on l'a vu, l'article 419 CPP n'a en l'espèce pas à être appliqué, de sorte que la réduction de 20 % opérée par le premier juge n'a pas lieu d'être. Le tarif de 270 francs usuellement retenu dans le canton de Neuchâtel pour l'indemnité 429 CPP (CPEN.2020.87; CPEN.2018.105; CPEN.2018.75) jusqu'à l'entrée en vigueur le 1er mai 2021 du nouveau tarif (art. 36a LI-CPP) ne prête par contre pas flanc à la critique. Même si le dossier est humainement délicat et a impliqué de nombreux contacts avec divers intervenants, il n'est ni spécialement volumineux ni particulièrement complexe. Le mémoire d'honoraires du 16 février 2021 rapporte, après déduction d'une heure estimée en trop pour l'audience, de 34h d'activité dont 10h05 pour «étude du dossier pénal» et «préparation audience» et 6h15 pour «étude du dossier pénal - recherches juridiques - rédaction d'un projet pour la requête en indemnisation». Même si l'on arrive à un total de 16h20 au lieu des 18h45 retenues par le premier juge en tout pour ces deux postes, le temps passé pour ces activités paraît tout de même excessif, d'autant plus qu'on constate, qu'en audience, le mandataire s'en est remis à dire de justice concernant l'imputation à son client des faits qui lui étaient reprochés, ce qui l'a déchargé d'une bonne partie du travail qu'il aurait pu effectuer pour la préparation de l'audience s'il avait décidé de plaider ce moyen. Dans ces circonstances, des 34 heures finalement invoquées par le mandataire, il se justifie de déduire 4 heures d'activité pour l'étude de dossier et la préparation d'audience. Partant, sur la base du mémoire d'honoraires déposé le 16 février 2021, les honoraires en faveur du mandataire peuvent être fixés à 8'100 francs (30 x 270), auxquels s'ajoutent les frais de vacation (378 francs), les frais (405 francs) + la TVA (684 francs ; 7.7 %). L'indemnité totale s'élève donc à 9'567 francs.

c) L'activité annoncée par Me K. _____ dans son mémoire du 9 septembre 2021 pour l'activité déployée depuis le 27 mai 2021 pour la défense de X. _____ en procédure d'appel s'élève à 15 heures de travail facturées au tarif horaire de 300 francs, dont 10h15 pour la rédaction de la déclaration d'appel et les recherches juridiques y relatives. Ce montant paraît excessif dès lors que le mandataire représentait déjà le prévenu devant le tribunal de première instance et que les griefs soulevés en appel portent en particulier sur l'indemnité pour tort moral au sens des articles 429 al. 1 let. a et 431 al. 1 CPP, question pour laquelle d'importantes recherches avaient déjà été effectuées dans le cadre de la requête d'indemnités déposée en première instance (6h15). A ce titre, on doit retrancher 2h d'activité. Il en sera de même du poste relatif à la transmission du mémoire d'honoraires (10 min), qui constitue du travail de secrétariat, faisant partie des frais généraux de l'étude compris dans les honoraires d'avocat. En lieu et place, on comptabilisera 10 minutes pour la rédaction d'un bref courrier du 11 octobre 2021 à la Cour pénale et 30 minutes pour la rédaction d'une requête d'assistance judiciaire. Les autres courriers n'ont quant à eux pas à être pris en compte, ceux-ci relevant de travail de secrétariat. Pour le reste, l'activité du mandataire ne paraît pas excessive au vu de la difficulté de la nature de la cause. Au total, 13h30 d'activité seront rémunérées au tarif horaire de 240 francs (art. 36a LI-CPP, en vigueur depuis le 01.05.2021), dès lors que, pour les mêmes motifs que ceux exposés plus haut, un tarif horaire supérieur ne se justifie pas. L'indemnité au sens de l'article 429 al. 1

let. a CPP pour la deuxième instance sera donc arrêtée à 3'663.95 francs (13.5 x 240 francs + 162 francs de frais forfaitaires à 5 % + 261.95 francs de TVA).

11. L'obtention d'une pleine indemnité au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP pour l'activité déployée en première et deuxième instance ainsi que l'exemption des frais pour ces deux procédures rend la requête d'assistance judiciaire, même avec effet rétroactif, sans objet, faute d'intérêt.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 19 al. 1 CP, 10 CPP, 429 al. 1 let. a et c CPP, 431 al. 1 CPP,

I. L'appel est admis.

II. Le jugement rendu le 16 février 2021 par le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz est réformé, le dispositif étant désormais le suivant :

2. Ordonne à l'égard de X. _____ une mesure thérapeutique institutionnelle dans un établissement au sens de l'article 59 al. 2 CP, étant précisé que le traitement a débuté le 3 juin 2020 au Centre neuchâtelois de psychiatrie, Foyer G. _____, site de W. _____, sous forme d'une mesure de substitution.

3. Met fin aux mesures de substitution décidées le 27 mai 2020 par le Tribunal des mesures de contrainte et dit qu'elles sont toutefois maintenues jusqu'à l'entrée en force de la présente décision.

4. Laisse les frais de la cause, arrêtés à 12'135 francs, à la charge de l'Etat.

5. Fixe à 9'567 francs l'indemnité due par l'Etat à X. _____ en application de l'article 429 al. 1 let. a CPP.

6. Fixe à 16'200 francs, plus intérêts à 5 % l'an dès le 8 mai 2020, l'indemnité due par l'Etat à X. _____ en application de l'article 429 al. 1 let. c CPP.

7. Fixe à 2'700 francs, plus intérêts à 5 % l'an dès le 8 mai 2020, l'indemnité due par l'Etat à X. _____ en application de l'article 431 al. 1 CPP.

III. Les frais de procédure d'appel, arrêtés à 2'500 francs, sont laissés à la charge de l'Etat.

IV. L'indemnité au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP allouée à X. _____ pour la deuxième instance est fixée à 3'663.95 francs.

V. Constate que la requête d'assistance judiciaire est sans objet.

VI. Le présent jugement est notifié à X. _____, par Me K. _____, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2020.2013), au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2020.650), à M. _____, curateur, à Gérance C. _____, à N. _____ SA, à D. _____, à F. _____, à la commune Z. _____, Service bâtiments et logement, à l'Office d'exécution des sanctions et de probation, à La Chaux-de-Fonds, à CNP, à W. _____, et au Tribunal des mesures de contrainte, à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 21 septembre 2022

1) Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force.

2Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure.

3Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu.

Si la procédure a fait l'objet d'une ordonnance de classement en raison de l'irresponsabilité du prévenu ou si celui-ci a été acquitté pour ce motif, les frais peuvent être mis à sa charge si l'équité l'exige au vu de l'ensemble des circonstances.

1Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à:

- a. une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure;
- b. une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale;
- c. une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

2L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci

1Si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral.

2En cas de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions.

3Le prévenu n'a pas droit aux prestations mentionnées à l'al. 2 s'il:

- a. est condamné à une peine pécuniaire, à un travail d'intérêt général ou à une amende, dont la conversion donnerait lieu à une peine privative de liberté qui ne serait pas notablement plus courte que la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté;
- b. est condamné à une peine privative de liberté assortie du sursis, dont la durée dépasse celle de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté qu'il a subie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.